

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article premier

L'Association constituée le 7 décembre 1967, sous la dénomination « Association des Anciens Elèves de l'Institut des Sciences Appliquées de Toulouse » (INSA de Toulouse),
Ancien titre : Association des Anciens Elèves de l'Institut des Sciences Appliquées de Toulouse,
Titre jusqu'en 2015 : Association des Ingénieurs de l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse (valablement appelée AIIT),
Nouveau titre en 2016 : INSA Alumni Toulouse (valablement appelée IAT),

est soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les statuts sont rédigés de la façon suivante :

ARTICLE 2

L'Association a pour objet de créer du lien :

1. intergénérationnel entre les anciens diplômés et les étudiants de l'INSA de Toulouse notamment en venant en aide aux membres qui en auraient besoin, en leur proposant des services, des accompagnements et des événements ;
2. avec l'INSA de Toulouse en veillant à la défense du diplôme, des valeurs et de l'esprit de l'INSA de Toulouse, en participant au perfectionnement pédagogique et au cursus en collaboration avec le corps professoral et l'administration et en renforçant l'échange d'informations ;
3. avec les entreprises en étudiant et en communiquant les profils de carrières de ses membres ainsi qu'en les associant aux services et événements qu'elle propose ;
4. avec les autres associations représentant les anciens des INSA ou des Ecoles d'Ingénieurs françaises en renforçant la collaboration et l'échange d'informations.

L'Association s'interdit rigoureusement toute discrimination et prosélytisme d'ordre politique, confessionnel, racial, de nationalité ou de sexe.
Le règlement intérieur pourra compléter l'objet.

ARTICLE 3

Pour assumer son objet, l'Association disposera des moyens listés non exhaustivement dans son Règlement Intérieur.

Pour solliciter l'Association, il n'est pas nécessaire d'en être membre.

Toute sollicitation sera recevable si elle contribue à la réalisation de l'objet sans être préjudiciable à ses membres.

ARTICLE 4

Le siège de l'Association est fixé à Toulouse.

ARTICLE 5

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

Sont membres de l'association :

- Les personnes ayant reçues un diplôme, titre, label ou assimilé visé par l'INSA de Toulouse ; ci-après appelé Diplômés
- Toutes personnes préparant un diplôme ou suivant une formation délivrée par l'INSA de Toulouse reconnue par son Conseil d'Administration; ci-après appelées Etudiants

Membres annuels.

Tout Diplômé peut être membre annuel sous condition de paiement de la cotisation due, définie dans le Règlement Intérieur. Cette somme est due pour l'année à courir, jusqu'au 31 décembre, par tout membre admis à la date du 1er janvier.

Membres associés.

Tout Etudiant peut être membre associé sous condition de paiement de la cotisation due, définie dans le Règlement Intérieur. La durée d'adhésion est définie dans le Règlement Intérieur. Les membres associés ne sont pas répertoriés dans l'annuaire de l'association.

Membres à vie.

Tout Diplômé est membre à vie s'il a versé la cotisation à vie dont le montant est défini dans le Règlement Intérieur.

Membres bienfaiteurs.

Toute personne est membre bienfaiteur de l'association si elle a versé au moins la somme minimum définie dans le Règlement Intérieur. Si cette cotisation est supérieure au montant permettant d'être membre à vie alors le membre bienfaiteur est membre à vie, sinon le statut de membre bienfaiteur est valable 1 an. Les demandes d'adhésion au titre de membre bienfaiteur sont formulées par écrit et acceptées ou refusées par le Comité.

Membres d'honneur.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur présentation du Comité, peut confier ou retirer le titre de membre d'honneur à toute personne ou société étrangère ou non à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

Membres fondateurs.

Les anciens élèves de la promotion sortie en juillet 1967 auront droit au titre de membre fondateur.

ARTICLE 7

La qualité de membre de l'Association implique l'adhésion pleine et entière aux statuts, aux règlements intérieurs, aux décisions des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 8

Toute cotisation versée à l'Association reste acquise.

ARTICLE 9

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

1. Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association.
2. Ceux qui auront été radiés par le Comité pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été avisés par lettre recommandée.

Tout membre radié de l'Association pourra demander sa réintégration au sein de celle-ci. Il devra en faire la demande écrite au Président de l'Association. Le Comité examinera cette demande dans un délai de trois mois et fixera, le cas échéant, les modalités de réintégration.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

COMITE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10

L'Association est administrée par un Comité. Il est composé de neuf à quinze membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. La durée du mandat du Comité est de une année ; cette année s'entendant par l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

En cas de vacances, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Si le nombre des administrateurs se trouvait réduit au deux tiers du nombre de membres élus à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Président devrait procéder dans un délai de trois mois à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle afin de réélire un nouveau Comité.

Pour pouvoir être élu, chaque membre du Comité doit être titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'INSA de Toulouse.

ARTICLE 11

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou faire autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

L'emploi et la disposition des fonds à provenir des intérêts des capitaux, des cotisations annuelles, des versements faits en cours d'exercice, ainsi que des excédents réalisés sur chaque exercice, sont décidés par le Comité. Il délègue la gestion des emplois et ressources de fonctionnement au Bureau Restreint. Il surveille la gestion des membres du Bureau, a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes et peut en contester le bien fondé. Le Comité peut, à la majorité absolue et par vote à bulletin secret, révoquer un membre du Bureau sur la demande du quart des membres du Comité au moins.

Il peut autoriser le Président à nommer et révoquer tout employé, fixer sa rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toute réparation, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, représenter l'Association en justice.

Il autorise le désistement de toutes garanties et mainlevées d'inscriptions, saisies et autres empêchements.

Il reçoit, s'il y a lieu, les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes et tout organisme public ou privé.

Le Comité prépare les éléments nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée Générale.

Les membres du comité ne peuvent pas prétendre à rémunération.

Le règlement intérieur définit les modalités de vote et de réunion du Comité.

LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12

Le Comité choisit le Bureau parmi ses membres. Le Bureau est composé de 5 membres au minimum et de neuf membres au maximum dont :

- un Président, deux Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire Général constituant le Bureau Restreint
- quatre membres au maximum dont les fonctions sont définies par le Bureau

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le Bureau représente le Comité dans l'administration permanente de l'Association. Il se réunit autant que nécessaire.

En cas de décès, de révocation, de démission ou de défaillance prolongée d'un membre du Bureau Restreint, le Comité élit parmi ses membres et dans un délai d'un mois un nouveau membre du Bureau Restreint.

ARTICLE 13

Le Président ne pourra cumuler plus de quatre mandats successifs.

Le Président convoque les Assemblée Générales et les réunions du Comité, il préside toutes les Assemblées et réunions.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il ordonne les paiements, signe les pièces comptables.

En cas d'urgence et en cas d'empêchement prolongé, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents et en cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le membre le plus âgé. Au sein du Comité, le Président a voix prépondérante en cas de partage. L'ancienneté s'entend par la durée de présence cumulée au sein du comité.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et en rend compte au Comité en vue de l'établissement du bilan pour l'Assemblée Générale. Il ne peut effectuer de paiement que sur un mandat signé par le Président. Il reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Il exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité concernant l'aliénation, l'emploi et la disposition des fonds ainsi que les dépenses.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres Diplômés de l'association.

Chacun d'eux peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir donné par écrit et qui doit être déposé dans les conditions fixées dans l'avis de convocation. Chaque membre ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

Tout mandataire doit être membre à jour de sa cotisation ou membre d'honneur de l'association.

Le règlement intérieur peut préciser les modalités de vote et de réunion des Assemblées Générales.

ARTICLE 15

Les convocations des Assemblées Générales sont rédigées par le Président ou la majorité du Comité, et envoyées aux membres au moins quinze jours francs à l'avance.

L'ordre du jour est dressé par le Comité ; chaque membre de l'association peut demander à ajouter un point à l'ordre du jour au plus tard cinq jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale par demande écrite auprès du Président de l'Association. La prise en compte dans l'ordre du jour sera discutée en début d'assemblée.

ARTICLE 16

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par un des Vice-présidents ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Bureau. Les fonctions de Secrétaire sont tenues par le Secrétaire Général de l'Association ou, en son absence, par un des membres du Comité désigné par celui-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Cette feuille mentionne les pouvoirs et leurs porteurs. Chaque membre de l'Association a droit à une voix. Chaque pouvoir accorde une voix supplémentaire à son porteur.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- entend et statue sur l'approbation des bilans moral et financier du Comité
- élit le nouveau Comité sur scrutin de liste parmi les listes envoyées au moins 5 jours avant au Président de l'Association
- vote le budget prévisionnel du mandat à venir
- vote les tarifs d'adhésion pour la mandature à venir ; ceux-ci seront reportés dans le Règlement Intérieur
- statue sur la nomination et le retrait des membres d'honneur

ARTICLE 18

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au minimum 20 membres à jour de leur cotisation ou de membres d'honneur tant présents que représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date est immédiatement fixée.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation doit se tenir au moins un mois et au plus trois mois après la date prévue pour la première Assemblée. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que la première.

L'Assemblée réunie sur deuxième convocation délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la modification des statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au minimum 20 membres à jour de leur cotisation ou de membres d'honneur de l'Association tant présents que représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale est réunie à nouveau sur deuxième convocation dans les mêmes conditions que la première. Elle devra se tenir un mois au moins et trois mois au plus après la première Assemblée.

L'Assemblée réunie sur deuxième convocation délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions des Assemblées Générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

ARTICLE 20

Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signées du Président de l'Association et du Secrétaire.

Les comptes rendus des Assemblées pourront être consultés pour les trois exercices précédant l'exercice en cours par les membres sur demande écrite auprès du Président.

CONSEIL D'HONNEUR

ARTICLE 21

Un Conseil d'Honneur, composé du Bureau Restreint, des membres d'Honneur et des anciens présidents de l'Association, peut se réunir dans les cas suivants :

- S'il y a démission complète du Comité
- S'il y a litige au sein du Comité
- Si le Comité demande l'expertise du Conseil d'Honneur sur des décisions stratégiques

Le règlement intérieur définit les modalités de réunion, de vote et d'organisation du Conseil d'Honneur. Il est présidé par le président en exercice du Comité.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, dont elle fixera les pouvoirs. L'actif net sera attribué à l'Amicale des Elèves de l'INSA de Toulouse ou à tout autre organisme similaire représentant les intérêts des anciens élèves de l'INSA de Toulouse.

COMPETENCE JUDICIAIRE

ARTICLE 23

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est le tribunal de Toulouse.

**Henry Vincent,
Président**

**Clément Delbouys,
Secrétaire**

Toulouse, le 14 avril 2016

